# Art. 15 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG.

**(1) Zone de servitude « urbanisation » -– chauve-souris – coulée verte (non-aedificandi) « CV1 »**

La zone de servitude « urbanisation » - chauve-souris - coulée verte vise à assurer des corridors ouverts favorisant le maillage écologique et les structures d’orientation (« Leitstrukturen ») pour les espèces protégées. À l’intérieur de la zone de servitude ”urbanisation”, une bande minimale de 6 mètres de largeur doit être libre de toute construction et les structures vertes existantes doivent être maintenues respectivement mises en valeur par des plantations indigènes complémentaires adaptées aux caractéristiques du site.

Pour la surface restante, seules des aires de jeux et de repos, des bassins de rétention, ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce sont autorisés. Des rues de type « zone résidentielle » peuvent couper la coulée verte partiellement.